

JOURNAL OFFICIEL

DE LA

RÉPUBLIQUE POPULAIRE

DU CONGO

paraissant le 1^{er} et le 15 de chaque mois à Brazzaville

DESTINATIONS	ABONNEMENTS				NUMERO	
	1 AN		6 MOIS		Voie ordinaire	Voie avion
	Voie ordinaire	Voie avion	Voie ordinaire	Voie avion		
Etats de l'U.D.E.A.C.	4.875	5.065	2.440	2.535	205	215
TCHAD		5.065		2.535		215
FRANCE — MAGHREB		6.795		3.400		285
Etats de l'Afrique Occidentale		6.795		3.400		285
ZAIRE — ANGOLA	4.945	6.100	2.745	3.050	210	255
Autres pays de l'Afrique		8.795		4.400		370
EUROPE		8.400		4.200		350
AMERIQUE et PROCHE-ORIENT		9.745		4.875		410
ASIE (autres pays)		12.625		6.315		520

ANNONCES : 115 francs la ligne de 50 lettres, signes ou espaces, les lignes de titres ou d'un corps autre que le corps principal ou texte comptant double.
PUBLICATIONS relatives à la propriété foncière, forestière et minières : 130 francs la ligne de 56 lettres ou espaces.

ADMINISTRATION : BOITE POSTALE 2087 A BRAZZAVILLE

Règlement : espèces, par mandat-postal, par chèque visé pour provision et payable à BRAZZAVILLE, libellé à l'ordre du *Journal officiel* et adressé au Secrétaire Général du Gouvernement avec les documents correspondants.

S O M M A I R E

Présidence de la République

Décret n° 74-106 du 9 mars 1974, portant nomination à titre normal dans l'Ordre de la Médaille d'Honneur..... 173

Défense Nationale

Décret n° 74-105 du 9 mars 1974, réconsidérant la situation administrative d'un inspecteur principal de police..... 173

Présidence du Conseil des Ministres

Décret n° 74-103 du 7 mars 1974, portant nomination d'un trésorier général..... 173

Décret n° 74-104 du 7 mars 1974, portant nomination d'un directeur de la Caisse Congolaise d'Amortissement..... 174

Plan

Décret n° 74-9 du 12 janvier 1974, ordonnant un recensement industriel et la mise en place d'un système permanent de collecte des statistiques dans les secteurs industriels et commerciaux..... 174

Ministère des Affaires Etrangères

Décret n° 74-107/ETR-SG-DAAJ-AGPM, du 11 mars 1974, portant nomination du personnel diplomatique de l'ambassade de la République Populaire du Congo à Paris (complément d'effectifs)..... 175

Actes en abrégé..... 175

Ministère des Travaux Publics, des Transports et de l'Aviation Civile

Décret n° 74-94 du 1^{er} mars 1974, portant détachement d'un fonctionnaire au poste de secrétaire général auprès de la société multinationale « Air-Afrique »..... 176

Acte en abrégé..... 176

**Ministère du Travail et de la Justice,
Gardé des Seaux**

<i>Décret n° 74-65 /MJT-DGT-DCGPCE-7-6-13 du 4 février 1974, portant intégration et nomination dans les cadres de la catégorie A, hiérarchie I de l'enseignement.....</i>	176
<i>Décret n° 74-68 /MJT-DGT-DCGPCE-1-13 du 6 février 1974, accordant à titre définitif la majoration indiciaire de 30 points d'indice aux fonctionnaires de l'ex-corps de la police.....</i>	177
<i>Décret n° 74-95 /MJT-DGT-DELC-DRC-41-2 du 2 mars 1974, portant reclassement à titre exceptionnel de certains fonctionnaires et contractuels de l'enseignement technique dans les différentes catégories des cadres de l'enseignement technique.....</i>	177
<i>Additif n° 74-96 /MJT-DGT-DCG-PCE 3-4-3 du 5 mars 1974 au décret n° 73-240 /MJT.DGT.DCG-PCE. du 25 juillet 1973, portant promotion des administrateurs des cadres de la catégorie A, hiérarchie I des services administratifs et financiers (avancement 1973).....</i>	178
<i>Décret n° 74-98 du 6 mars 1974, portant nomination d'un magistrat stagiaire.....</i>	178
<i>Décret n° 74-99 /MJT-DGT-DCGPCE-4-7-4 du 6 mars 1974, portant révision de la situation administrative de certains professeurs de lycée des cadres de la catégories A, hiérarchie I des services sociaux (enseignement).....</i>	178
<i>Décret n° 74-110 /MJT-DGT-DCGPCE-7-13 du 13 mars 1974, portant intégration et nomination dans les cadres de la catégorie A, hiérarchie I de l'enseignement.....</i>	180
<i>Actes en abrégé.....</i>	180
<i>Rectificatif n° 861 /MJT-DGT-DCGPCE-3-4-3 du 25 février 1974, à l'arrêté n° 6027 /MJT-DGT-DCGPCE. du 15 novembre 1973, accordant un congé spécial d'expectative de retraite de 6 mois à un administrateur de 6^e échelon des services administratifs et financiers et admettant ce dernier à la retraite.....</i>	183
Ministère de l'Enseignement Professionnel, Technique et Supérieur, chargé de la Recherche Scientifique	
<i>Acte en abrégé.....</i>	184
Ministère des Eaux et Forêts	
<i>Décret n° 74-102 du 6 mars 1974, remettant un administrateur des services administratifs et financiers à la disposition du ministère du travail (régularisation).....</i>	184
<i>Acte en abrégé.....</i>	184

Ministère de l'Enseignement Primaire et Secondaire

<i>Actes en abrégé.....</i>	184
-----------------------------	-----

**Ministère de la Santé
et des Affaires Sociales**

<i>Acte en abrégé.....</i>	185
<i>Rectificatif n° 573 /MSPAS du 8 février 1974, à l'arrêté n° 2031 /MSPAS. du 26 avril 1973, portant promotion au titre de l'année 1971 des fonctionnaires des cadres de la catégorie D et des personnels de service des services sociaux (santé publique) de la République Populaire du Congo.....</i>	185

Ministère des Finances et du Budget

<i>Décret n° 74-100 du 6 mars 1974, portant inscription au tableau d'avancement de l'année 1972 des fonctionnaires des cadres des catégories A, hiérarchie I des services administratifs et financiers (Impôts) de la République Populaire du Congo.....</i>	185
<i>Décret n° 74-101 du 6 mars 1974, portant promotion d'un inspecteur du cadre de la catégorie A, hiérarchie I des services administratifs et financiers des impôts.....</i>	185
<i>Acte en abrégé.....</i>	186

**Ministère de l'Intérieur, des Postes
et Télécommunications**

<i>Acte en abrégé.....</i>	186
----------------------------	-----

**Ministère de l'Urbanisme de l'Habitat
et du Tourisme**

<i>Actes en abrégé.....</i>	186
-----------------------------	-----

**Propriété Minière, Forêts, Domaines
et Conservation de la Propriété foncière**

<i>Service forestier.....</i>	187
-------------------------------	-----

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

DÉCRET n° 74-106 du 9 mars 1974, portant nomination à titre normal dans l'Ordre de la Médaille d'Honneur.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,
CHEF DE L'ÉTAT,
PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ÉTAT,

Vu la constitution ;
Vu le décret n° 60-204 du 28 juillet 1960, portant création de la Médaille d'Honneur ;
Vu le décret n° 60-205 du 28 juillet 1960, fixant les modalités d'attributions des décorations,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Sont nommés à titre normal dans l'Ordre de la Médaille d'Honneur :

Médaille d'Or

Employé à l'Entreprise Myotte Brazzaville :

MM. Koussoulouka (Théophile) ;
Londé (Jacques) ;
Moussiéssié (Gaston) ;
N'Gantsoua (Paul) ;
Obessié (Mathieu) ;
Touby (Edouard).

Médaille d'Argent

MM. Atsagnati (Nicolas) ;
Boukaka (André) ;
Iloyi (Basile) ;
Kouba (Prosper) ;
M'Bani (Joseph) ;
M'Boumini (Ernest) ;
Miantoko (Paul) ;
Moranga (Alphonse) ;
Mouanga-Maléla ;
N'Tari (Jean) ;
Saboukoulou (Dominique) ;
Tsiba (Paul).

Médaille de Bronze

D.O.C. Brazzaville :

MM. Batamio (Jean), gardien ;
Moulié (Joseph), gardien ;
N'Guembo (Anselme), pointeur.
Société SARL Bernabé Congo Pointe-Noire :
MM. Bouyou (Paulin), manœuvre ;
Loukossi (Maurice), chauffeur ;
M'Bayi (Michel), dactylo-auxiliaire comptabilité.

Employés à l'entreprise Myotte Brazzaville :

MM. Biampoukou (Raymond) ;
Dihoulou (Alphonse) ;
Intari (Patrice) ;
Kandza (Etienne) ;
Likibi (Georges) ;
Loko (Félix) ;
Lolengoli ;
Loubidi (Vital) ;
Mahoukou (Firmin) ;
Malonga (Joseph) ;
Manangou (Pierre) ;
Manga (Albert) ;
Mavoua (Albert) ;
M'Bemba (Thimothée) ;
Miyouna (Joseph) ;
Monkabi (Georges) ;
Moulikoulou (Ange) ;
M'Viri (Prosper) ;
Oloura (François) ;
Samba (Jean-Bernard) ;
Soudila (Michel) ;
Tangoulou (André).

Art. 2. — Il sera fait application des dispositions du décret n° 60-205 du 28 juillet 1960, en ce qui concerne le règlement des droits de chancellerie.

Art. 3. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Brazzaville, le 9 mars 1974.

Commandant Marien N'GOUABI.

DEFENSE NATIONALE

DÉCRET n° 74-105 du 9 mars 1974, réconsidérant la situation administrative de l'inspecteur principal de police Massengo (Alphonse).

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,
CHEF DE L'ÉTAT,
PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ÉTAT,
CHARGÉ DU DÉPARTEMENT DE LA DÉFENSE
NATIONALE ET DE LA SÉCURITÉ,

Vu la constitution ;

Vu la loi n° 17-61 du 16 janvier 1961, portant organisation et recrutement des forces armées de la République ;

Vu l'ordonnance n° 31-70 du 18 août 1970, portant statut des cadres de l'A.P.N. ;

Vu l'ordonnance n° 2-72 du 19 janvier 1972, portant intégration des services de sécurité au sein de l'A.P.N. ;

Vu le décret n° 72-178 du 18 mai 1972, portant intégration des cadres de la police dans l'A.P.N. ;

Vu le décret n° 72-179 du 18 mai 1972, portant inscription et nomination des officiers d'active ;

Vu le décret n° 73-162 du 18 mai 1973, portant création du corps de la sécurité publique ;

Vu l'arrêté n° 3995/PCE.-MDNS. du 24 juillet 1973, portant remise à la disposition de la fonction publique des fonctionnaires de l'ex-police ;

Vu la demande de l'intéressé et l'accord du commandant collégial de la direction de la sécurité publique,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — La situation administrative de l'inspecteur principal de police Massengo (Alphonse), remis à la disposition de la fonction publique par arrêté n° 3995/PCE.-MDNS. du 24 juillet 1973 susvisé a été réconsidérée à la demande de l'intéressé par le commandement collégial du corps de la sécurité publique.

Art. 2. — M. Massengo (Alphonse) est donc maintenu dans son grade de sous-lieutenant conformément aux dispositions du décret n° 72-179 du 18 mai 1972.

Art. 3. — Le présent décret qui prend effet au point de vue de la solde et accessoires militaires à compter du 1^{er} janvier 1974 sera publié au *Journal officiel*.

Brazzaville, le 9 mars 1974.

Commandant Marien N'GOUABI.

Par le Président de la République,
Chef de l'Etat, Président du conseil d'Etat,
Chargé du département de la défense
nationale et de la sécurité :

Le ministre des finances,

S. OKABÉ.

PRESIDENCE DU CONSEIL DES MINISTRES

DÉCRET n° 74-103 du 7 mars 1974, portant nomination de M. Note (Etienne), en qualité de trésorier général.

LE PREMIER MINISTRE, CHEF DU GOUVERNEMENT,
PRÉSIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES,

Sur proposition du ministre des finances ;

Vu la constitution ;

Vu la loi n° 15-62 du 3 février 1967, fixant le statut général des fonctionnaires ;

Vu la convention du 12 janvier 1960, portant création du trésor congolais ;

Vu le décret n° 64-386 du 25 novembre 1964, portant statut du trésorier général ;

Vu le décret n° 69-376 du 13 novembre 1969, portant nomination de M. Makaya (Etienne) en qualité de trésorier général ;

Vu l'arrêté n° 188/MFB.-TG. du 4 février 1970, portant nomination de M. Note (Etienne), en qualité du premier fondé de pouvoirs du trésorier général ;

Le conseil des ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — M. Note (Etienne), inspecteur du trésor de 6^e échelon des cadres de la catégorie A, hiérarchie I des services administratifs et financiers, est nommé trésorier général de la République Populaire du Congo en remplacement de M. Makaya (Etienne), appelé à d'autres fonctions.

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel*.

Brazzaville, le 7 mars 1974.

H. LOPES.

Par le Premier ministre, Chef du Gouvernement,
Président du conseil des ministres :

Le ministre des finances,

S. OKABÉ.

*Le garde des sceaux, ministre
de la justice et du travail,*

A. DENGUET.

Congolaise d'Amortissement, en remplacement de M. Bella (Grégoire) appelé à d'autres fonctions.

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel*.

Brazzaville, le 7 mars 1974.

H. LOPES.

Par le Premier ministre, Chef du Gouvernement,
Président du conseil des ministres :

Le ministre des finances,

S. OKABÉ.

*Le garde des sceaux, ministre
de la justice et du travail,*

A. DENGUET.

PLAN

DÉCRET n° 74-9 du 12 janvier 1974, ordonnant un recensement industriel et la mise en place d'un système permanent de collecte des statistiques dans les secteurs industriels et commerciaux.

LE PREMIER MINISTRE, CHEF DU GOUVERNEMENT,
MINISTRE DU PLAN,

Vu la constitution ;

Vu le décret n° 72-168 du 17 mai 1972, portant création du commissariat général au plan ;

Vu la décision n° 1035-70/UDEAC-147 du conseil des Chefs d'Etat de l'UDEAC du 18 décembre 1970, concernant le programme de recensement industriel recommandé par les Nations-Unies ;

Vu l'acte n° 2-72/UDEAC-147 du 22 décembre 1972, relatif au projet régional de recensement industriel général de l'Union en 1974 ;

Le conseil des ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Il est ordonné sur toute l'étendue du territoire de la République Populaire du Congo un recensement industriel et commercial en 1974, portant sur les activités de l'exercice 1973.

Art. 2. — Le recensement concerne toutes les unités de production (entreprises et établissements) exerçant une activité dans les secteurs publics et privés suivants : agriculture, élevage, exploitation forestière, pêche industrielle, extraction de produits miniers, industries manufacturières diverses, bâtiments et travaux publics, production et distribution d'énergie et d'eau, transport et annexes, commerces, autres services.

Art. 3. — Il est créé un comité national du recensement industriel placé sous la présidence du commissaire général au plan. Ce comité dont la composition sera fixée par un arrêté du ministre du plan aura pour rôle de déterminer les objectifs du recensement et les moyens à mettre en œuvre pour la réalisation de l'opération.

Art. 4. — Le recensement est placé sous le contrôle du commissariat général au plan. Il est dirigé par un directeur national, qui est le directeur de la statistique et de la comptabilité économique, responsable devant le président du comité national pour toutes les opérations du recensement.

Art. 5. — Le directeur national est secondé par un directeur adjoint qui est responsable des statistiques industrielles à la direction de la statistique et de la comptabilité économique.

DÉCRET n° 74-104 du 7 mars 1974, portant nomination de M. Makaya (Etienne) en qualité de directeur de la Caisse Congolaise d'Amortissement.

LE PREMIER MINISTRE, CHEF DU GOUVERNEMENT,
PRÉSIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES,

Sur proposition du ministre des finances ;

Vu la constitution ;

Vu la loi n° 15-62 du 3 février 1962, fixant le statut général des fonctionnaires ;

Vu l'ordonnance n° 30-71 du 6 décembre 1971, portant création de la Caisse Congolaise d'Amortissement des emprunts souscrits par la République Populaire du Congo ;

Vu le décret n° 71-387 du 6 décembre 1971, portant organisation de la Caisse Congolaise d'Amortissement des emprunts ;

Vu le décret n° 72-51 du 15 février 1972, portant nomination de M. Bella (Grégoire) en qualité de directeur de la Caisse Congolaise d'Amortissement ;

Vu le décret n° 74-103 du 7 mars 1974, remplaçant M. Makaya (Etienne) au poste de trésorier général ;

Le conseil des ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — M. Makaya (Etienne), inspecteur principal du trésor de 1^{er} échelon des cadres de la catégorie A, hiérarchie I des services administratifs et financiers, précédemment trésorier général, est nommé directeur de la Caisse

Art. 6. — Le recensement de 1974 débouchera sur la mise en place d'un système permanent de collecte des statistiques de production industrielles et commerciales. Ce système dont les modalités seront fixées ultérieurement s'appuiera sur la fourniture régulière par les entreprises des documents dits « annexes statistiques et fiscales » basés sur le plan comptable général UDEAC.

Art. 7. — Les dirigeants des entreprises et des établissements visés à l'article 2 sont tenus de répondre avec exactitude aux questionnaires et dans les délais fixés par la direction de la statistique. Les renseignements d'ordre individuel sont couverts par le secret statistique et ne peuvent être utilisés à des fins d'imposition ou de recherche judiciaire.

Art. 8. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Brazzaville, le 12 janvier 1974.

H. LOPES.

Par le Premier ministre, Chef du Gouvernement,
Ministre du plan :

Le ministre de l'industrie et des mines,
André-Georges MOUYABI.

Le ministre du commerce,
Boniface MATINGOU.

Le ministre de l'agriculture et de l'élevage,
Charles N'GOUOTO.

Le ministre des eaux et forêts,
Xavier KATALI.

*Le ministre des travaux publics
et des transports,*
Louis-Sylvain GOMA.

Le ministre de l'énergie,
Antoine KAINE.

MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

DÉCRET n° 74-107/ETR-SG-DAAJ-D-AGPM. du 11 mars 1974, portant nomination du personnel diplomatique de l'ambassade de la République Populaire du Congo à Paris (complément d'effectifs).

LE PREMIER MINISTRE,
CHEF DU GOUVERNEMENT,

Vu la constitution du 24 juin 1973 ;

Vu la loi n° 150-62 du 3 février 1962, portant statut général des fonctionnaires de la République Populaire du Congo ;

Vu le décret n° 66-92 du 2 mars 1966, portant organisation du ministère des affaires étrangères ;

Vu le décret n° 61-143/FP. du 27 juin 1961, portant statut commun des cadres du personnel diplomatique et consulaire de la République Populaire du Congo ;

Vu le décret n° 67-116/D-AGPM. du 16 mai 1976, fixant le régime de rémunération des agents diplomatiques et consulaires de la République Populaire du Congo à l'étranger ;

Vu le décret n° 67-102 du 6 mai 1967, réorganisant les structures des ambassades de la République Populaire du Congo à l'étranger ;

Vu le décret n° 71-40/ETR.-D.-AGPM. du 13 février 1971, portant nomination de M. Fongui (Albert) en qualité de conseiller politique à la représentation permanente du Congo, auprès de l'Organisation des Nations-Unies à New-York ;

Vu le décret n° 73-283 du 26 août 1973, portant nomination du Premier ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 73-293 du 30 août 1973, fixant la composition des membres du conseil des ministres de la République Populaire du Congo,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Sont nommés membres du personnel diplomatique de l'ambassade de la République Populaire du Congo à Paris (France) les fonctionnaires ci-dessous désignés :

MM. Fongui (Albert), professeur de C.E.G., conseiller d'ambassade auprès de la mission permanente de la République Populaire du Congo à l'O.N.U. (New-York) en qualité de conseiller politique ;
Souka (Sylvestre-Jean), professeur de Lycée stagiaire en qualité de conseiller culturel.

Art. 2. — Les ministres des affaires étrangères, le garde des sceaux, ministre de la justice et du travail et des finances sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent décret qui prendra effet à compter de la date de prise de service des intéressés à Paris, sera publié au *Journal officiel*.

Brazzaville, le 11 mars 1974.

H. LOPES.

Par le Premier ministre,
Chef du Gouvernement :

Le ministre des affaires étrangères,
D.-Ch. GANAO.

*Le garde des sceaux, ministre
de la justice et du travail,*
A. DENGUET.

Le ministre des finances,
S. OKABÉ.

ACTES EN ABREGÉ

PERSONNEL

Avancement: - Promotion.

— Par arrêté n° 6603 du 29 décembre 1973, est inscrit au tableau d'avancement au titre de l'année 1969, le chancelier-adjoint de 5^e échelon des cadres de la catégorie C, hiérarchie II du personnel diplomatique et consulaire de la République Populaire du Congo, dont le nom suit :

Pour le 6^e échelon, à 2 ans :

M. Elenga (Raphaël).

— Par arrêté n° 887 du 27 février 1974, est inscrit au tableau d'avancement au titre de l'année 1971, le chancelier-adjoint de 6^e échelon des cadres de la catégorie C, hiérarchie II du personnel diplomatique et consulaire de la République Populaire du Congo dont le nom suit :

Pour le 7^e échelon, à 2 ans :

M. Elenga (Raphaël).

— Par arrêté n° 895 du 27 février 1974, sont inscrits au tableau d'avancement au titre de l'année 1973, les fonctionnaires des cadres de la catégorie C du personnel diplomatique et consulaire de la République Populaire du Congo dont les noms suivent :

CATEGORIE C

HIÉRARCHIE I
Chancelier-adjointPour le 6^e échelon, à 2 ans :

M. Toma (Emmanuel).

HIÉRARCHIE II

Pour le 8^e échelon, à 2 ans :

M. Elenga (Raphaël).

— Par arrêté n° 6604 du 29 décembre 1973, est promu à l'échelon ci-après au titre de l'année 1969, le chancelier-adjoint de 5^e échelon des cadres de la catégorie C, hiérarchie II du personnel diplomatique et consulaire dont le nom suit :

Au 6^e échelon :M. Elenga (Raphaël), pour compter du 1^{er} novembre 1969.

Le présent arrêté prendra effet tant au point de vue de la solde que l'ancienneté pour compter de la date ci-dessus indiquée.

— Par arrêté n° 888 du 27 février 1974, est promu à l'échelon ci-après au titre de l'année 1971, le chancelier-adjoint de 6^e échelon des cadres de la catégorie C, hiérarchie II du personnel diplomatique et consulaire de la République Populaire du Congo dont le nom suit :

Au 7^e échelon :M. Elenga (Raphaël), pour compter du 1^{er} novembre 1971.

Le présent arrêté prendra effet tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté pour compter de la date ci-dessus indiquée.

— Par arrêté n° 896 du 28 février 1974, sont promus aux échelons ci-après au titre de l'année 1973, les fonctionnaires des cadres de la catégorie C du personnel diplomatique et consulaire dont les noms suivent :

HIÉRARCHIE I
Chancelier-adjointAu 6^e échelon :

M. Toma (Emmanuel), pour compter du 28 juin 1973.

HIÉRARCHIE II

Au 8^e échelon :M. Elenga (Raphaël), pour compter du 1^{er} novembre 1973.

Le présent arrêté prendra effet tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

**MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS,
DES TRANSPORTS ET DE L'AVIATION CIVILE**

DÉCRET n° 74-94 du 1^{er} mars 1974, portant détachement de M. Ebouka-Babackas (Edouard) au poste de secrétaire général auprès de la société multinationale « Air-Afrique ».

LE PREMIER MINISTRE,
CHEF DU GOUVERNEMENT,

Sur proposition du ministre des travaux publics et des transports ;

Vu la constitution ;

Vu la loi n° 15-62 du 3 février 1962, portant statut général des fonctionnaires de la République Populaire du Congo ;

Vu l'arrêté n° 2087/FP. du 21 juin 1958, fixant le règlement sur la solde des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 62-130/MF. du 9 mai 1962, fixant des rémunérations des fonctionnaires des cadres ;

Vu le décret n° 62-196/FP. du 5 juillet 1962, fixant les échelonnements indiciaires des fonctionnaires des cadres ;

Vu le décret n° 62-197/FP. du 5 juillet 1962, fixant les catégories et hiérarchies des cadres créées par la loi n° 15-62 susvisée portant statut des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 59-178 portant statut commun des cadres des douanes ;

Vu le traité de Yaoundé du mois de mars 1961, portant création de la société multinationale « Air-Afrique » ;

Le conseil des ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — M. Ebouka-Babackas (Edouard), inspecteur des douanes de 6^e échelon, précédemment directeur général de l'Agence Transcongolaise des Communications, est placé en position de détachement de longue durée auprès de la société multinationale « Air-Afrique » en qualité de secrétaire général.

Art. 2. — La part contributive patronale pour la constitution des droits à pension de M. Ebouka-Babackas auprès de la caisse de retraite de la République Populaire du Congo sera supportée par lui-même.

Art. 3. — Le présent décret qui prendra effet à compter du 1^{er} mars 1974 sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Brazzaville, le 1^{er} mars 1974.

H. LOPES.

Par le Premier ministre, Chef du Gouvernement,
Ministre du plan :

*Le ministre des travaux publics
et des transports,*

Commandant Louis-Sylvain GOMA.

*Le ministre des finances,
Saturnin OKABÉ.*

*Le garde des sceaux, ministre
de la justice et du travail,
Alexandre DENGUET.*

ACTE EN ABREGE

DIVERS

— Par arrêté n° 1106 du 7 mars 1974, sont et demeurent retirées les dispositions de l'arrêté n° 6513/MPT. du 26 décembre 1973, modifiant l'alinéa 1 de l'article 4 de l'arrêté n° 1235 du 14 avril 1970 fixant les taux, les modalités de calcul et de perception et l'utilisation des redevances d'atterrissage et d'éclairage instituées par le décret n° 61-5 du 12 janvier 1961.

Le présent arrêté prend effet à la date du 1^{er} janvier 1974.

**MINISTÈRE DE LA JUSTICE ET DU
TRAVAIL, GARDE DES SCEAUX**

DÉCRET n° 74-65/MJT-DGT-DCGPCE-7-6-13 du 4 février 1974, portant intégration et nomination de M. N'Tari (Adolphe) dans les cadres de la catégorie A, hiérarchie I de l'enseignement.

LE PREMIER MINISTRE, CHEF DU GOUVERNEMENT,
MINISTRE DU PLAN,

Vu la constitution du 24 juin 1973 ;

Vu la loi n° 15-62 du 3 février 1962, portant statut général des fonctionnaires ;

Vu l'arrêté n° 2087/FP. du 21 juin 1958, fixant les règlements sur la solde des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 62-130/MP. du 9 mai 1962, fixant le régime des rémunérations des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 62-195/FP. du 5 juillet 1962, fixant la hiérarchisation des diverses catégories des cadres ;

Vu le décret n° 62-196/FP. du 5 juillet 1962, fixant les échelonnements indiciaires des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 62-197/FP. du 5 juillet 1962, fixant les catégories et hiérarchies des cadres créées par la loi n° 15-62 du 3 février 1962 portant statut général des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 62-198/FP. du 5 juillet 1962, relatif à la nomination et à la révocation des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 63-81/FP-BE. du 26 mars 1963, fixant les conditions dans lesquelles sont effectués des stages probatoires que doivent subir les fonctionnaires stagiaires, notamment en ses articles 7 et 8 ;

Vu le décret n° 64-165/FP-BE. du 22 mai 1964, fixant statut commun des cadres de l'enseignement ;

Vu le décret n° 67-50/FP-BE. du 24 février 1967, réglementant la prise d'effet du point de vue de la solde des actes réglementaires relatifs aux nominations, intégrations, reconstitutions de carrière et reclassements, notamment en son article 1^{er}, paragraphe 2) ;

Vu le décret n° 67-304/MT-DGT-DGAPE. du 30 septembre 1967, modifiant le tableau hiérarchique des cadres de l'enseignement secondaire abrogeant et remplaçant les dispositions des articles 19, 20 et 21 du décret n° 64-165 du 22 mai 1964 fixant le statut commun des cadres de l'enseignement ;

Vu le décret n° 73-283 du 26 août 1973, portant nomination du Premier ministre, Chef du Gouvernement, ministre du plan ;

Vu le décret n° 73-293 du 30 août 1973, portant composition des membres du conseil des ministres ;

Vu la lettre n° 585/MUH. du 11 décembre 1973 du ministre de l'urbanisme et de l'habitat, transmettant le dossier de candidature constitué par l'intéressé,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — En application des dispositions du décret n° 67-304 du 30 septembre 1967 susvisé, M. N'Tari (Adolphe), titulaire de la licence d'histoire et de la maîtrise de géographie délivrées par l'université d'Orléans (France), est intégré dans les cadres de la catégorie A, hiérarchie I des services sociaux (enseignement) et nommé au grade de professeur de lycée stagiaire, indice 740.

Art. 2. — Le présent décret qui prendra effet à compter du 24 octobre 1973, date effective de prise de service de l'intéressé, sera publié au *Journal officiel*.

Brazzaville, le 4 février 1974.

H. LOPES.

Par le Premier ministre, Chef du Gouvernement,
Ministre du plan :

Pour le ministre de l'enseignement
professionnel, technique et supérieur,
chargé de la recherche scientifique,
en mission :

*Le ministre de la culture, des arts
et des sports,*

André MOUÉLÉ.

Le ministre des finances,
S. OKABÉ.

*Le garde des sceaux, ministre de la justice
et du travail,*

A. DENGUET.

DÉCRET n° 74-68/MJT.-DGT.-DCGPCE.-1-13 du 6 février 1974,
accordant à titre définitif la majoration indiciaire de 30
points d'indice aux fonctionnaires de l'ex-corps de la police.

LE PREMIER MINISTRE, CHEF DU GOUVERNEMENT,
MINISTRE DU PLAN,

Vu la constitution du 24 juin 1973 ;

Vu la loi n° 15-62 du 3 février 1962, portant statut général des fonctionnaires ;

Vu l'ordonnance n° 2-72 du 19 janvier 1972, portant intégration de la police dans l'Armée Populaire Nationale ;

Vu le décret n° 72-180 du 18 mai 1972 sur les modalités d'application de l'ordonnance n° 2-72 du 19 janvier 1972, portant intégration de la police dans l'Armée Populaire Nationale ;

Vu le décret n° 73-102 du 22 mars 1972, portant dissolution de la police nationale ;

Vu le décret n° 59-177/FP. du 21 août 1959, portant statut commun des cadres des fonctionnaires de la police ;

Le conseil des ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Il est accordé à titre définitif aux fonctionnaires de l'ex-corps de la police la majoration indiciaire de 30 points d'indice prévue à l'article 19 du décret n° 59-177 du 21 août 1959 susvisé.

Cette majoration sera incorporée directement dans l'indice de solde.

Art. 2. — Le présent décret qui prendra effet pour compter du 22 mars 1973 date de la dissolution de la police, sera publié au *Journal officiel*.

Brazzaville, le 6 février 1974.

H. LOPES.

Par le Premier ministre, Chef du Gouvernement,
Ministre du plan :

*Le garde des sceaux, ministre de la justice
et du travail,*

A. DENGUET.

Le ministre des finances,
S. OKABÉ.

DÉCRET n° 74-95/MJT.-DGT.-DELD.-DRC.-41-2 du 2 mars
1974, portant reclassement à titre exceptionnel de certains
fonctionnaires et contractuels de l'enseignement technique
dans les différentes catégories des cadres de l'enseignement
technique.

LE PREMIER MINISTRE, CHEF DU GOUVERNEMENT,
PRÉSIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES,

Vu la constitution ;

Vu la loi n° 15-62 du 3 février 1962, portant statut général des fonctionnaires ;

Vu la convention collective du 1^{er} septembre 1960 réglant les rapports du travail entre les agents contractuels et auxiliaires de l'administration et le Gouvernement de la République du Congo ;

Vu le décret n° 64-165/FP-BE. du 22 mai 1964, fixant le statut commun des cadres de l'enseignement ;

Vu le décret n° 62-195/FP. du 5 juillet 1962, fixant la hiérarchisation des diverses catégories des cadres ;

Vu le décret n° 62-196/FP. du 5 juillet 1962, fixant les échelonnements indiciaires des fonctionnaires des cadres ;

Vu le décret n° 62-197/FP. du 5 juillet 1962, fixant les catégories et hiérarchies des cadres créées par la loi n° 15-62 du 3 février 1962, portant statut général des fonctionnaires ;

Vu l'arrêté n° 2078/FP. du 21 juin 1958, fixant le règlement sur la solde des fonctionnaires ;

Vu le procès-verbal de la séance du travail du 30 août 1973,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — A titre exceptionnel, les instructeurs et instructrices principaux, les monitrices en provenance de Kinshasa titulaires du CAP d'enseignement ménager, les instructeurs et instructrices, les moniteurs et monitrices seront reclassés dans les différentes catégories des cadres de l'enseignement technique de la façon suivante :

Instructeurs et instructrices principaux :

Catégorie B, hiérarchie I des cadres ou C de la convention collective.

Monitrices en provenance de Kinshasa, instructeurs et instructrices :

Catégorie C, hiérarchie I des cadres ou D de la convention collective.

Moniteurs et monitrices :

Catégorie D, hiérarchie I des cadres ou E de la convention collective.

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel*.

Brazzaville, le 2 mars 1974.

H. LOPES.

Par le Premier ministre,
Chef du Gouvernement :

*Le ministre de l'enseignement professionnel,
technique et supérieur,
chargé de la recherche scientifique,
J.-P. THYSTÈRE-TCHICAYA.*

*Le garde des sceaux, ministre
de la justice et du travail,
A. DENGUET.*

*Le ministre des finances,
S. OKABÉ.*

ADDITIF n° 74-96/MJT.-DGT.-DCGPCE.-3-4-3 du 5 mars 1974, au décret n° 73-240/MJT.-DGT.-DCGPCE. du 25 juillet 1973, portant promotion des administrateurs des cadres de la catégorie A, hiérarchie I des services administratifs et financiers (avancement 1973).

ADMINISTRATION GÉNÉRALE

Après :

Au 2^e échelon :

M. Pougui (Edouard-Timothée), à compter du 18 octobre 1973.

Ajouter :

Au 4^e échelon :

M. Yabié-Malanda (Marcel), à compter du 18 octobre 1973.

(Le reste sans changement).

Brazzaville, le 5 mars 1974.

Henri LOPES.

Par le Premier ministre :

*Le garde des sceaux,
ministre de la justice
et du travail,
A. DENGUET.*

*Le ministre des finances,
Saturnin OKABÉ.*

DÉCRET n° 74-98 du 6 mars 1974, portant nomination de M. Okiémy (Jean-Romuald), en qualité de magistrat stagiaire.

LE PREMIER MINISTRE, CHEF DU GOUVERNEMENT,
MINISTRE DU PLAN,

Sur proposition du garde des sceaux, ministre de la justice ;

Vu la constitution ;

Vu la loi n° 42-61 du 20 juin 1961, portant statut de la magistrature notamment en son article 23 ;

Vu le décret n° 183-61 du 3 août 1961, portant application de la loi n° 42-61 du 20 juin 1961 ;

Vu l'ordonnance n° 63-10 du 6 novembre 1963, fixant l'organisation judiciaire et la compétence des juridictions ;

Vu la loi n° 5-62 du 20 janvier 1962 sur l'organisation et le fonctionnement du conseil supérieur de la magistrature ;

Vu le protocole d'accord sur l'équivalence des diplômes entre la République Populaire du Congo et l'URSS signé le 5 août 1970 ;

Vu le décret n° 73-283, portant nomination du Premier ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 73-293 du 30 août 1973, fixant la composition des membres du conseil des ministres ;

Vu l'avis du conseil supérieur de la magistrature,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — M. Okiémy (Jean-Romuald), diplômé en sciences juridiques de l'université d'Etat de Veroneje (U.R.S.S.) est nommé magistrat stagiaire de 3^e grade de la hiérarchie du corps judiciaire, indice 740.

Art. 2. — Le présent décret qui prendra effet du point de vue de l'ancienneté et de la solde à compter de la date de prise de service de l'intéressé, sera publié au *journal officiel*.

Fait à Brazzaville, le 6 mars 1974.

H. LOPES.

Par le Premier ministre, Chef du Gouvernement,
Ministre du plan ;

*Le garde des sceaux, ministre
de la justice et du travail.*

Alexandre DENGUET.

*Le ministre des finances,
Saturnin OKABÉ.*

DÉCRET n° 74-99/MJT.-DGT.-DCGPCE.-4-7-4 du 6 mars 1974, portant révision de la situation administrative de certains professeurs de lycée des cadres de la catégorie A, hiérarchie I des services sociaux (enseignement).

LE PREMIER MINISTRE, CHEF DU GOUVERNEMENT,
MINISTRE DU PLAN,

Vu la constitution du 24 juin 1973 ;

Vu la loi n° 15-62 du 3 février 1962, fixant le statut général des fonctionnaires ;

Vu l'arrêté n° 2087/FP. du 21 juin 1958, fixant le règlement sur la solde des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 59-23/FP. du 30 janvier 1959, fixant les conditions d'intégration dans les cadres des catégories B, C, D et E des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 62-130/MF. du 9 mai 1962, fixant le régime des rémunérations des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 62-196/FP. du 5 juillet 1962, fixant les échelonnements indiciaires des fonctionnaires ;